

Université Paris Est Créteil
Pôle Achats

MARCHÉ PUBLIC
ACCORD-CADRE DE SERVICES

Réalisation de prestations «
traiteur » : buffet debout,
assis et cocktails pour les
services de l'Université Paris-
Est Créteil

**Cahier des clauses administratives
particulières (CCAP)**

Consultation n°

2026PATRAITEUR

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS	4
ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT	4
2.1. Description des prestations.....	4
2.2. Marchés subséquents	5
2.3. Intervenants	5
ARTICLE 3 – STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION	7
ARTICLE 5 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT	7
5.1. Prix du contrat	7
5.2. Conditions de paiement	9
ARTICLE 6 – RÉALISATION DES PRESTATIONS	11
6.1. Conditions de réalisation des prestations	11
6.2. Vérification des prestations.....	11
6.3. Développement durable.....	12
6.4. Autres stipulations	13
ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE	13
7.1. Obligations courantes du titulaire	13
ARTICLE 8 – LITIGE ET SANCTIONS	15
8.1. Pénalités	15
8.2. Barème d'annulation de commande imputable à l'UPEC	Erreur ! Signet non défini.
8.3. Autres stipulations	16
ARTICLE 9 – FIN DU CONTRAT	17

ÉLÉMENTS CLÉS DU CONTRAT

	Objet du contrat	Réalisation de prestations « traiteur » : buffet debout, assis et cocktails pour les services de l'Université Paris-Est Créteil
	Acheteur	Université Paris Est Créteil
	Type de contrat	Accord-cadre à marchés subséquents sans minimum et avec maximum multi-attributaires de SERVICES
	Structure	2 lots
	Lieu d'exécution	La prestation s'exécute sur tous les sites de l'Université repartis dans les départements du Val de Marne, Saint Denis et Seine et Marne.
	Durée	4 ans Maximum (soit 1 an reconductible 3 fois)
	Développement durable	Clause sociale - Clause environnementale - Critère environnemental
	Pénalités de retard	$P = V \times R / 1000$ (chapitre pénalité)
	Variation des prix	Révisables (référence)
	Nature des prix	Prix unitaires

ARTICLE 1 – DÉFINITIONS

 Contrat	Le contrat est un accord-cadre passé en Procédure adaptée ouverte (Article R2123-1 3° - Services sociaux et autres services spécifiques - Code de la commande publique). Le contrat fait référence au CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021 . Le terme contrat désigne également le présent document, ses annexes et les autres pièces constitutives de l'accord-cadre.
 Acheteur	L' acheteur désigné dans le contrat agit en tant que pouvoir adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du contrat pour le compte duquel le contrat est exécuté.
 Titulaire	Le titulaire désigné dans le contrat est l'opérateur économique qui conclut le contrat avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
 Prestation	La prestation est l'ensemble des tâches prévues au contrat qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie du contrat soumise à des règles spécifiques.

ARTICLE 2 – OBJET DU CONTRAT

2.1. Description des prestations

■ Objet de la prestation :

Le contrat porte sur les prestations suivantes : Réalisation de prestations « traiteur » : buffet debout, assis et cocktails pour les services de l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne Cocktails

Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations « traiteurs » comprenant les prestations de buffets debout et buffets assis/ repas servis

■ Lieu d'exécution :

Les prestations s'exécuteront sur l'ensemble des sites de l'Université, répartis dans les départements du **Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne**. Occasionnellement, elles pourront se dérouler dans l'un de ces départements, sur tout autre site des établissements concernés, ou dans d'autres lieux, selon les besoins.

■ Exclusivité :

Le titulaire bénéficie de l'exclusivité pour couvrir les besoins de l'acheteur concernant les prestations objet du contrat sauf impossibilité structurelle ou organisationnelle.

■ Pièces contractuelles :

Le contrat est constitué des documents énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes financières éventuelles ;
- le présent document et ses annexes éventuelles ;
- le CCTP ou les stipulations techniques du contrat et ses annexes éventuelles ;
- le CCAG Fournitures courantes et services (arrêté du 30 mars 2021) dans sa version en vigueur au lancement de la consultation ;
- l'offre technique du titulaire ;
- les actes d'exécution et modificatifs contractualisés en phase d'exécution.

2.2. Marchés subséquents

■ Pièces contractuelles des marchés subséquents :

Les pièces des marchés subséquents sont les suivantes :

- La lettre de consultation envoyée par l'université ;
- Le devis proposé par le titulaire sur la base du BPU de l'accord-cadre ;
- Le bon de commande établi sur la base du devis ;
- Le mémoire technique éventuel ;
- L'éventuel cahier des clauses spéciales du marché subséquent ;
- L'ordre de service valant attribution du marché subséquent.

■ Attribution des marchés subséquents :

La lettre de consultation est transmise aux titulaires de l'accord-cadre par mail avec accusé de réception. Elle précise les spécifications techniques des travaux.

Le pouvoir adjudicateur indique dans la lettre de consultation le délai de remise des offres. Ce délai prend notamment en compte le montant, la nature de la prestation, sa complexité et un délai raisonnable nécessaire à la transmission des offres.

Si l'un des titulaires estime que le délai accordé par le pouvoir adjudicateur est insuffisant, il le fait savoir dans les meilleurs délais. Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de prolonger le délai de remise des offres. Cette information est ainsi communiquée à tous les titulaires de l'accord-cadre invités à présenter une offre pour l'attribution du marché subséquent.

Par la lettre de consultation, le pouvoir adjudicateur communique les critères de sélection des offres à partir de ceux ci-dessous :

- Prix : entre 40 % et 60 %
- Technique : entre 50 % et 60 %
- Environnement : entre 10 % et 20 %

Conformément à l'article R.2162-10 du code de la commande publique, le marché subséquent sera attribué au titulaire de l'accord-cadre qui aura présenté l'offre la plus avantageuse économiquement, sur la base des critères d'attribution énoncés par le pouvoir adjudicateur.

Les offres sont valables pour la durée inscrite dans la lettre de consultation ou à défaut, au minimum 60 jours.

Les offres sont communiquées par les titulaires au pouvoir adjudicateur par mail et avec accusé de réception.

2.3. Intervenants

Les prestations sont réalisées pour l'acheteur **Université Paris Est Créteil**, représenté par Karine Bergès Présidente.

61, avenue du Général du Gaulle
Créteil
94100 Créteil Cedex
SIRET : 19941111700013
Site internet : <https://www.u-pec.fr/>

■ Représentation des parties :

Dès la notification du contrat, l'acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques, habilitées à le représenter auprès du titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'acheteur en cours d'exécution.

Le titulaire désigne dès le début du contrat les noms et coordonnées professionnelles de la personne chargée de le représenter pour l'exécution des prestations. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG, la bonne exécution de ces prestations suppose que le titulaire désigne un seul interlocuteur chargé de le

représenter auprès de l'acheteur, quelle que soit la nature des questions évoquées. Ce responsable désigné par le titulaire est l'interlocuteur unique de l'acheteur pendant toute la durée du contrat. En cas d'empêchement ou de remplacement de ce responsable en cours d'exécution du contrat, le titulaire en avise sans délai l'acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles du nouveau responsable. Ce représentant est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le titulaire.

ARTICLE 3 – STRUCTURE ET FORME DU CONTRAT

■ Nature de la prestation :

Les prestations relèvent d'un contrat de **services** (services courants).

■ Décomposition de la prestation et forme du contrat :

Il s'agit d'un accord-cadre alloti à marchés subséquents sans montant minimum mais avec un montant maximum conformément aux articles R.2162-2 et R.2162-4 du code de la commande publique. Le montant maximum annuel par lot est défini ci-dessous.

L'accord-cadre est multi-attributaires, le nombre d'opérateurs économiques retenus pour l'ensemble de la durée de validée de l'accord-cadre sera de trois (2) par lot, sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres régulières.

Les marchés subséquents à l'accord-cadre sont des marchés s'exécutant conformément à l'article R.2162-1 du code de la commande publique. L'attribution des marchés subséquents sera précédée d'une mise en concurrence par « lettre de consultation » de l'Université Paris Est Créteil adressée à tous les opérateurs économiques retenus au lot de l'accord-cadre concerné, lors de la survenance du besoin.

Les prestations sont décomposées comme suit en **2 lots**.

Type	Objet
Consultation	Réalisation de prestations « traiteur » : buffet debout, assis et cocktails pour les services de l'Université Paris-Est Créteil: <i>Le présent accord-cadre a pour objet la réalisation de prestations « traiteurs » comprenant les prestations de buffets debout et buffets assis/ repas servis</i>
Lot 1	Réalisation de prestations de cocktails et Buffets debout - montant maximum 600,000.00 € HT
Lot 2	Réalisation de prestation buffets assis et Repas servis : - montant maximum 800,000.00 € HT

■ Multi-attribution :

Le contrat est attribué à 3 titulaires maximum par lot (sous réserve de candidature et offre suffisantes ayant obtenu une note supérieure à 50/100 au classement final).

Il s'exécute au fur et à mesure des besoins au moyen des remises en concurrence dans le cadre des marchés subséquents.

■ Présentation des bons de commande :

Les prestations à réaliser sont définies au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comportent :

- nom et adresse du titulaire,
- numéro et date du contrat,
- numéro et date du bon de commande,
- numéro de l'engagement juridique,
- lieu de réalisation des prestations,

- adresse de facturation si elle diffère de celle prévue au contrat,
- désignation et quantités des prestations à réaliser,
- délais maxima de réalisation des prestations,
- montant total hors taxes de la commande,
- taux et montant de la TVA,
- montant total TTC.

La ou les personnes habilitées à signer les bons de commande sont : les responsables ou correspondants financiers.

ARTICLE 4 – DURÉE DU CONTRAT ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

■ Durée globale du contrat :

Le contrat est conclu pour une durée **d'un (1) an reconductible trois (3) fois** à compter de sa notification. Le marché s'exécute à partir de la notification.

■ Prestations similaires :

L'acheteur peut passer avec le titulaire des marchés sans mise en concurrence pour des prestations similaires, dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent contrat, conformément aux dispositions de l'article R2122-7 du Code de la commande publique.

Les prestations similaires concernent notamment :

- L'extension géographique à de nouveaux sites ou campus non couverts par le marché initial, selon les mêmes spécifications techniques et conditions d'exécution ;
- L'extension à de nouvelles directions, composantes ou entités internes de l'établissement.

Le montant estimatif total de ces prestations similaires est évalué à 60.000 € HT et a été pris en compte dans le calcul de la valeur globale du présent marché. Les prestations similaires doivent reproduire à l'identique l'objet initial en termes de nature, spécifications et conditions substantielles. Toute prestation similaire est mise en œuvre par voie de marché négocié sans publicité ni mise en concurrence, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

■ Délai des bons de commande :

Le délai d'exécution des prestations est fixé pour chaque bon de commande. Il tient compte de la nature et de la quantité des prestations à réaliser.

Le délai court à compter de la date prescrite par le bon de commande ou, à défaut, à compter de la réception du bon de commande par le titulaire.

ARTICLE 5 – PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

5.1. Prix du contrat

■ Nature des prix :

Les prix du contrat sont **unitaires**.

■ Variation des prix :

Les prix du contrat sont fermes et **révisables** à la hausse comme à la baisse par application d'une formule de variation.

La formule de variation utilisée est :

$$P = P_o \times [0,60 \times (I_n_IPCA / I_o_IPCA) + 0,15 \times (I_n_IPEN / I_o_IPEN) + 0,25 \times (I_n_IPC / I_o_IPC)]$$

Où :

P = prix révisé

P_o = prix initial

I_o = valeur de l'indice au mois Mo (mois de remise des offres)

I_n = valeur de l'indice au mois de référence de révision

Les indices utilisés sont définis dans le tableau ci-après. La révision s'applique une fois par an, à titre anniversaire du marché. Aucune révision n'est appliquée rétroactivement. En l'absence de publication à la date prévue, l'indice du mois précédent est utilisé. En cas de modification de la base par l'INSEE, les séries sont substituées selon les tables de correspondance officielles.

La liste des index utilisés est la suivante :

Code index	Libellé de l'index	Série INSEE	Base
IPCA	Indice des prix à la consommation — Alimentation — Ensemble des ménages — France	011813717 base 2025 INSEE insee	2025
IPEN	Indice des prix à la consommation — Énergie — Ensemble des ménages — France	011813864 insee	2025
IPC	Indice des prix à la consommation — Ensemble hors tabac — Ensemble des ménages — France	011814056 insee	2025

Quand l'index n'est pas connu au moment du calcul, une révision provisoire s'applique sur la base de la dernière valeur connue de l'index. La révision définitive intervient au plus tard 3 mois après la date de publication de la valeur d'index pour le mois requis. En cas de disparition d'un index et si un index de substitution est publié, la variation des prix est calculée avec ce nouvel index en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire. En cas d'absence d'index de substitution, les parties conviennent de le remplacer d'un commun accord dans le cadre d'une modification du contrat.

La **date d'établissement des prix (Mois 0)** est fixée au mois de remise des offres.

Le coefficient de variation obtenu est **arrondi à 3 décimales** au millième supérieur.

La révision annuelle est **plafonnée à + 5 %** du prix en vigueur à la date anniversaire de notification du marché. Tout dépassement est définitivement perdu pour le titulaire et ne peut faire l'objet d'aucun report.

Le coefficient de révision est calculé **pour chaque prestation**.

Le calcul de la variation des prix est pris en charge par le titulaire. Ce dernier produit les pièces permettant de justifier du calcul de cette variation à l'acheteur. Les demandes de paiement sont présentées en incluant l'effet de la variation des prix, en faisant apparaître le prix de base, la valeur du coefficient de variation, les mois et valeurs d'index utilisées.

Si le Titulaire propose, de façon exceptionnelle et ponctuelle, à l'ensemble de sa clientèle, un produit à un prix inférieur à celui résultant de l'application des clauses contractuelles, l'université devra pouvoir bénéficier de ces nouvelles conditions.

À l'issue de la période de promotion, le précédent barème accepté est à nouveau applicable de plein droit.

■ **Catalogue :**

Les prestations objet du contrat sont définies dans le bordereau des prix unitaires. L'acheteur peut commander des prestations non prévues au bordereau des prix unitaires sur la base du catalogue public du titulaire.

■ **Contenu des prix :**

Les prix du contrat comprennent :

- les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations prévues au contrat ;
- les charges fiscales et autres charges éventuelles qui frappent les prestations ;
- les frais éventuels de conditionnement, stockage, emballage, assurance et transport ;
- les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

■ **Modalités d'ajustement des prix :**

Clause de sauvegarde : l'acheteur se réserve la possibilité de résilier sans indemnité le contrat lorsque ce changement conduit à une augmentation de plus de 3 % par rapport au précédent tarif.

■ **Offres promotionnelles :**

En cours d'exécution, les prix figurant au contrat peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre des offres de prix promotionnelles que le titulaire propose à l'ensemble de sa clientèle. Le titulaire s'engage à informer l'acheteur par tout moyen de ces offres promotionnelles, lui permettant de donner une date d'effet certaine et la durée de validité de la promotion.

En aucun cas les offres promotionnelles ne doivent entraîner une diminution de la qualité des produits ou des services associés par rapport aux conditions définies au contrat.

En-dehors des périodes de promotion, les prix applicables sont ceux définis au contrat. Les promotions peuvent également consister en une augmentation des quantités ou à une augmentation de la qualité du produit pour un prix identique.

■ **TVA :**

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Les taux de TVA applicables sont ceux en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

5.2. Conditions de paiement

■ **Avance :**

Sauf renoncement, une avance est prévue si le montant de la commande est supérieur à 50,000.00 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 mois. Le taux de cette avance est fixé à 5%. Le taux de l'avance est fixé à 5% (option B du CCAG) si le titulaire ou le sous-traitant est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance n'est pas révisable.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande par le titulaire.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire en une seule fois. Si le montant des sommes à régler est inférieur au montant de l'avance à rembourser, l'avance est remboursée de manière progressive.

■ **Paiement des membres du groupement :**

En application de l'article 12.1 du CCAG, en cas de groupement, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. Le mandataire du groupement indique dans chaque demande de paiement qu'il transmet la répartition des paiements pour chacun des cotraitants, sur la base de l'état de répartition du montant du contrat par cotraitant fixé dans son offre.

■ **Présentation des demandes de paiement :**

Les demandes de paiement comprennent les mentions suivantes :

- le nom et la raison sociale du créancier, une date d'émission et un numéro unique ;
- le numéro RCS, de SIRET et TVA intracommunautaire ;
- les dates de réalisation des prestations ;
- le numéro du contrat ;
- la nature, quantité et montant hors taxes des prestations réalisées ;
- le taux de TVA applicable ;
- la désignation de l'acheteur et son SIRET ;
- les éventuelles autres mentions demandées par l'acheteur après la notification du contrat.

Elles sont transmises de manière électronique dans les conditions prévues par les articles L2192-1 et suivants du Code de la commande publique sur le portail Chorus Pro à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr/>

■ **Périodicité des paiements :**

Les paiements partiels définitifs interviennent à l'issue de la réception des prestations.

■ **Régime des paiements :**

Les prestations du contrat sont réglées par paiement partiel définitif (article R2191-26 du Code de la commande publique).

■ **Délai de paiement :**

Le délai de paiement est de **30 jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.

En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au titulaire, calculés par application de la formule suivante :

$$IM = M \times J/365 \times \text{Taux IM} + F$$

Dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires

M : montant TTC de la demande de paiement

Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 points

J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

ARTICLE 6 – RÉALISATION DES PRESTATIONS

6.1. Conditions de réalisation des prestations

■ **Emballage :**

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Dans la mesure du possible, le titulaire veille à utiliser des contenants réutilisés ou réutilisables, recyclés ou recyclables, à privilégier la livraison en vrac plutôt qu'en unité distincte.

Les emballages restent la propriété du titulaire qui prend en charge leur réutilisation ou recyclage.

■ **Stockage des fournitures :**

Le titulaire n'est pas tenu de stocker les fournitures après leur admission.

■ **Transport :**

Conformément à l'article 20.3 du CCAG Fournitures courantes et services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

6.2. Vérification des prestations

■ **Niveau d'obligation prévu au contrat :**

Du fait de l'objet du contrat le titulaire est soumis à une obligation générale de résultat. Celle-ci s'impose au titulaire dans l'exécution de ses engagements contractuels et pour l'intégralité des prestations décrites au contrat. Le titulaire s'engage à exécuter les prestations et à remettre les livrables associés avec le niveau de compétence professionnelle requis pour ce type de prestations, à consacrer tous les moyens humains et matériels nécessaires à sa bonne exécution, ainsi qu'à coopérer de bonne foi avec l'ensemble des intervenants amenés à participer au contrat.

■ **Opérations de vérification des fournitures :**

Les prestations sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives simples, destinées à constater qu'elles répondent aux stipulations du contrat dans les conditions prévues aux articles 27 et 28 du CCAG Fournitures courantes et services.

L'acheteur effectue ces vérifications lors de la livraison des fournitures. Si aucune décision n'est notifiée, ces fournitures sont réputées admises le jour de leur livraison.

Si la quantité livrée n'est pas conforme, l'acheteur peut décider de les accepter en l'état, mettre le titulaire en demeure de reprendre l'excédent ou de compléter la livraison dans le délai qu'il prescrit.

En cas de non-conformité entre la quantité livrée et le bon de livraison, le bon est rectifié et signé par les personnes en charge de la livraison pour le titulaire et de la vérification pour l'acheteur.

Si les fournitures ne sont pas conformes, elles sont refusées et doivent être remplacées immédiatement par le titulaire sur demande de l'acheteur. L'acheteur peut toutefois accepter les fournitures qui contiennent des défauts ou ne respectent pas toutes les prescriptions du cahier des charges, avec réfaction du prix.

A l'issue des opérations de vérification qualitative, l'acheteur prend une décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet dans les conditions prévues à l'article 30 du CCAG.

■ **Personnes en charge des vérifications des prestations :**

Les personnes chargées de la vérification quantitative et qualitative des prestations réalisées par le

titulaire sont désignées par chaque bon de commande.

6.3. Développement durable

■ Clause sociale :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à rechercher, lorsque la nature, le volume et les conditions d'exécution des prestations le permettent, le recours à une structure de l'économie inclusive, notamment une entreprise adaptée (EA), un établissement ou service d'aide par le travail (ESAT), une structure d'insertion par l'activité économique (SIAE) ou toute structure équivalente.

Cette mobilisation peut porter sur tout ou partie des prestations directement liées à l'objet du marché, notamment la préparation, le conditionnement, la livraison, la logistique, l'installation, le service ou des prestations annexes nécessaires à l'exécution des commandes.

Le titulaire peut satisfaire à cet engagement par tout moyen approprié, notamment par la sous-traitance, la cotraitance, l'achat de prestations, la mise à disposition de personnel ou toute autre modalité équivalente compatible avec la bonne exécution du marché.

Dans un délai de six mois à compter de la notification du marché, puis à première demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire transmet une note succincte précisant les actions envisagées ou mises en œuvre au titre de cette clause, les structures éventuellement sollicitées et, le cas échéant, les prestations concernées.

Si le titulaire estime qu'aucune mobilisation n'est objectivement possible, il en justifie par écrit en exposant les contraintes rencontrées au regard de la nature des prestations, des délais, des volumes commandés ou de l'offre disponible localement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité d'échanger avec le titulaire sur les modalités de mise en œuvre de cette clause afin d'en faciliter l'application pendant toute la durée du marché.

■ Clause environnementale :

Dans le cadre de l'exécution du marché, le titulaire s'engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire l'impact environnemental des prestations de traitement.

À ce titre, il veille notamment :

- A limiter les emballages à usage unique et à privilégier, chaque fois que cela est possible, des contenants, vaisselles et accessoires réemployables, recyclables ou compostables ;
- A éviter les produits inutilement suremballés ;
- A optimiser les modalités de livraison afin de réduire les déplacements et les émissions associées, notamment par le regroupement des commandes lorsque cela est compatible avec les besoins du pouvoir adjudicateur ;
- A mettre en œuvre des mesures de limitation du gaspillage alimentaire, notamment par une adaptation des quantités livrées, une gestion raisonnée des portions et, lorsque cela est possible, une valorisation des excédents dans le respect de la réglementation applicable.

À la demande du pouvoir adjudicateur, le titulaire communique tout élément succinct permettant d'apprécier les mesures mises en œuvre au titre du présent article

■ Statistiques relatives aux achats de biens recyclés :

Conformément au Décret n°2024-134 du 21 février 2024 relatif à l'obligation d'acquisition par la commande publique de biens issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, le titulaire fournit au plus tard l'année d'anniversaire du marché, les montants annuels commandés des produits issus du réemploi ou de la réutilisation ou intégrant des matières recyclées, au moyen du tableau figurant en annexe de l'acte d'engagement.

6.4. Autres stipulations

■ Clause de réexamen et modifications du contrat :

L'acheteur peut prescrire des **prestations supplémentaires ou modificatives par ordre de service** après consultation au titulaire. Le cas échéant des prix nouveaux et provisoires sont fixés de manière concertée puis rendu définitifs par avenant dans les conditions prévues par le CCAG.

Les modifications prescrites ont un rapport direct avec l'objet du contrat, sont imprévisibles et rendues nécessaires pour la bonne exécution du contrat sans en bouleverser l'économie générale.

■ Dématérialisation du suivi :

L'acheteur notifie au titulaire les actes d'exécution et modificatifs, par voie électronique, via son profil acheteur. La notification de l'acte est réputée être le jour de la première consultation du document si celle-ci a lieu moins de 8 jours à compter de son envoi, ou à défaut, 8 jours après.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DU TITULAIRE

7.1. Obligations courantes du titulaire

■ Assurances :

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

■ Devoir d'information et de conseil :

Le titulaire est tenu à une obligation générale d'information et de conseil à l'égard de l'acheteur. A ce titre, il l'avise de toute modification réglementaire applicable aux prestations objet du contrat et de tout autre élément susceptible d'affecter ses conditions d'exécution.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel du domaine objet du contrat, s'engage à communiquer à l'acheteur dans les meilleurs délais, les alertes et mises en garde, notamment en cas de retard, de difficultés majeures ou de tout événement susceptible d'impacter le projet.

Enfin, le titulaire est tenu de notifier à l'acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du contrat et qui se rapportent :

- Aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- A la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou sa dénomination ;
- A son adresse, son siège social ou à l'adresse d'exécution des prestations ;
- Aux renseignements qu'il a communiqués pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

■ Obligation de vigilance :

Le titulaire remet :

1) avant le début de chaque détachement d'un salarié, une attestation sur l'honneur indiquant son intention de faire appel à des salariés détachés et dans l'affirmative :

- une copie de la déclaration de détachement transmise à l'unité départementale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation du travail et de l'emploi, conformément aux dispositions des articles R. 1263-4-1 et R. 1263-6-1 du Code du travail ;
- une copie du document désignant le représentant mentionné à l'article R. 1263-2-1 du Code du travail.

2) Lors de la conclusion du contrat, une attestation sur l'honneur indiquant son intention d'employer des salariés étrangers et dans l'affirmative, communique la liste des salariés étrangers employés et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du Code du travail en précisant pour chaque salarié (D. 8254-2 du même code) :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

3) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, le titulaire doit fournir des documents datant de moins de 6 mois attestant du paiement des impôts et taxes dus au Trésor public :

- une attestation fiscale ou de régularité fiscale (arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et des documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics).

4) Lors de l'attribution et avant la notification du contrat, puis tous les 6 mois, le titulaire fournit les documents attestant qu'il est à jour de ses obligations sociales (paiement des cotisations et contributions sociales) auprès de l'URSSAF et de sa régularité en matière de lutte contre le travail dissimulé en fournissant :

- une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale prévue à l'article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois dont elle s'assure de l'authenticité auprès de l'organisme de recouvrement des cotisations de sécurité sociale (attestation de vigilance).

5) Lorsque l'immatriculation du cocontractant au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, le numéro unique d'identification délivré par l'Insee ou à défaut l'un des documents suivants :

- un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou Kbis) ;
- un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
- un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes en cours d'inscription.

■ Prévention des risques de conflits d'intérêts et de corruption :

Durant l'exécution du contrat le titulaire s'engage à maintenir son indépendance d'analyse et d'action afin d'éviter toute distorsion de concurrence, à éviter tout conflit pouvant exister entre ses intérêts, ceux de l'acheteur et ceux des autres opérateurs susceptibles d'être amenés à participer à l'exécution du contrat.

Le titulaire s'engage à avertir l'acheteur de toute situation susceptible d'aboutir à un conflit d'intérêts et lui soumet les dispositions qu'il propose de mettre en œuvre afin de faire disparaître cette situation. A ce titre, le titulaire s'engage à divulguer sur simple demande de l'acheteur les liens qui l'uniraient aux opérateurs économiques présentant leur candidature lors d'une autre consultation.

Conformément aux dispositions de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique le titulaire garantit que toute personne, physique ou morale, intervenant pour son compte dans le cadre du présent contrat :

- Respecte toute réglementation ayant pour objet la lutte contre la corruption et le trafic d'influence ;
- Met en place et maintient ses propres politiques et procédures relatives à l'éthique et à la lutte contre la corruption ;
- Informe l'acheteur de tout événement qui pourrait avoir pour conséquence l'obtention d'un

- avantage indu, financier ou de toute autre nature, à l'occasion du présent contrat ;
- Fournit toute assistance nécessaire à l'acheteur pour répondre à une demande d'une autorité dûment habilitée relative à la lutte contre la corruption.

■ Réparation des dommages :

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens par le titulaire du fait de l'exécution du contrat sont à la charge du titulaire.

Les dommages, de toute nature, causés au personnel ou aux biens du titulaire par l'acheteur du fait de l'exécution du contrat sont à la charge de l'acheteur.

■ Sous-traitance :

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture.

7.2. Obligations liées à la sécurité

■ Confidentialité et protection des données personnelles :

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère confidentiel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du contrat.

Le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

ARTICLE 8 – LITIGE ET SANCTIONS

8.1. Pénalités

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard en cas de dépassement du délai d'exécution autres que celles qui sont mentionnées ci-dessous	En cas de dépassement du délai d'exécution prévu au contrat le titulaire encourt les pénalités pour retard calculées au moyen de la formule $P = V \times R / 1000$. Avec : P : montant de la pénalité V : valeur HT de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable R : nombre de jours calendaires de retard En cas de retard constaté dans les délais d'exécution des prestations, l'acheteur invite le titulaire à présenter ses observations. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations. A défaut de réponse probante du titulaire, les pénalités pour retard sont appliquées. Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10 % du montant total hors taxes du bon de commande concerné. Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG, les pénalités pour retard s'appliquent dès le premier euro.

Pénalité	Fait générateur et mode de calcul
Pénalité pour retard de livraison	En cas de retard de livraison supérieur à 30 minutes par rapport à l'horaire indiqué sur le bon de commande, imputable au titulaire, celui-ci encourt une pénalité de 0,5% du montant HT du bon de commande concerné par tranche de 15 minutes de retard, plafonnée à 5% du montant HT de la commande concernée. Lorsque le retard d'exécution d'une partie des prestations rend l'ensemble inutilisable, l'assiette de calcul est le montant HT total de la commande.
Pénalité pour non-respect des grammages	En cas d'écart supérieur à 10% entre le grammage constaté et le grammage contractuel minimal, apprécié après prise en compte, le cas échéant, de la marge de tolérance applicable à l'instrument de pesage utilisé, le titulaire encourt une pénalité égale à 5% du prix de la formule concernée par convive ou portion non conforme.
Pénalité pour personnel absent ou tenue non conforme	En cas d'absence de personnel prévu pour la prestation ou de présence d'un agent en tenue non conforme aux exigences contractuelles, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 50 € par agent concerné et par heure de prestation entamée.
Pénalité pour non-fourniture de la liste des allergènes	En cas de non-transmission de la liste des allergènes au plus tard à J-2 avant la prestation, ou d'absence de précision sur les plats, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 200 € par manquement constaté. Le titulaire s'expose aussi aux conséquences sanitaires générées par ce manque.
Pénalité pour non-respect des températures réglementaires	En cas de non-respect des températures réglementaires applicables aux denrées, il est appliqué une pénalité égale à 10% du montant HT de la commande concernée. Ce manquement peut également justifier le refus de la prestation, son remplacement ou la résiliation pour faute dans les conditions prévues au marché.
Pénalité pour absence de plat témoin	En cas d'absence de plat témoin lorsque celui-ci est requis au titre de la réglementation ou des stipulations du marché, il est appliqué une pénalité forfaitaire de 500 € par prestation concernée.

8.2. Autres stipulations

■ Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Les dispositions de l'article 45 du CCAG s'appliquent. En cas de non-exécution ou mauvaise exécution des prestations prévues au contrat après mise en demeure restée sans effet, ou en cas de décision de résiliation du contrat et si cette décision le mentionne, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire. Cette décision est notifiée au titulaire par l'acheteur.

Le contrat passé avec le tiers est transmis au titulaire pour information. Ce dernier ne peut pas prendre part à l'exécution de ce contrat de substitution mais est tenu de fournir toutes les informations utiles à sa bonne exécution.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du présent contrat est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

■ Résiliation pour faute :

En cas de mauvaise exécution des prestations objet du contrat ou de non-respect des stipulations du contrat par le titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41.1 du CCAG. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

■ Tribunal compétent

En cas de litige le tribunal compétent est le suivant :

43, rue du Général de Gaulle
Case postale n° 8630

77008 Melun Cedex
Téléphone : 01 60 56 66 30
Courriel : greffe.ta-melun@juradm.fr
Télécopie : 01 60 56 66 10
Site internet : <http://www.telerecours.fr/>

Les recours peuvent être déposés sur <https://www.telerecours.fr/> ou adressés par courrier.

ARTICLE 9 – FIN DU CONTRAT

■ Propriété intellectuelle :

Conformément au CCAG, le titulaire cède ses droits sur l'utilisation des résultats des prestations du contrat à titre non exclusif. Les autres dispositions du CCAG en matière de propriété intellectuelle s'appliquent.

■ Résiliation pour motif d'intérêt général :

À tout moment l'acheteur peut résilier le contrat pour motif d'intérêt général. Par dérogation à l'article 42 du CCAG, cette résiliation n'ouvre droit à aucune indemnisation du titulaire.

■ Certificat de bonne exécution :

Si le contrat a été exécuté dans les délais et niveaux de qualité prévus au cahier des charges, l'acheteur peut, à la demande du titulaire, établir un certificat de bonne exécution du contrat à faire valoir sur sa candidature pour d'autres appels d'offres.

■ Régime de la garantie :

Pendant le délai de garantie, le titulaire exécute les réparations qui lui sont prescrites par l'acheteur.

Au titre de la garantie, le titulaire s'oblige à remettre en état ou à remplacer à ses frais la partie de la prestation qui serait reconnue défectueuse, sauf si la défectuosité est imputable à l'acheteur.

Cette garantie couvre les frais de déplacement, de conditionnement, d'emballage et de transport de matériel nécessités par la remise en état ou le remplacement.

Si la privation de jouissance entraîne un préjudice pour l'acheteur, celui-ci peut exiger une solution de remplacement aux frais du titulaire. Le délai de garantie est prolongé du délai de privation de jouissance.

Le titulaire effectue les mises au point et réparations demandées dans le délai fixé par l'acheteur dans l'ordre de service. Si à l'expiration du délai de garantie, le titulaire n'a pas procédé aux remises en état prescrites, ce délai est prolongé jusqu'à l'exécution complète des remises en état.

Liste des dérogations au CCAG Fournitures courantes et services :

La rubrique *Représentation des parties* de l'article 2.2 du contrat déroge à l'article 3.4 du CCAG

La rubrique *Durée et délai* de l'article 4 du contrat déroge à l'article 13.1.1 du CCAG pour le point de départ

La rubrique *Pénalités pour retard - plafonnement des montants (à commandes)* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.2 du CCAG

La rubrique *Pénalités pour retard - seuil d'exonération* de l'article 8.2 du contrat déroge à l'article 14.1.3 du CCAG

La rubrique *Délai de garantie* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 33.1 du CCAG

La rubrique *Résiliation pour motif d'intérêt général* de l'article 9 du contrat déroge à l'article 42 du CCAG



Documents et liens utiles (versions en vigueur à la date du lancement de la consultation) :

[Code de la commande publique](#) et ses [annexes](#) (Légifrance)
[CCAG Fournitures courantes et services du 30 mars 2021](#)